

VS_GERICHTE C1 19 84 vom 8. Januar 2021

VS Kantonsgericht, 2021-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_19_84

FR: VS_GERICHTE C1 19 84 du 8 janvier 2021

IT: VS_GERICHTE C1 19 84 del 8 gennaio 2021

Regeste

C1 19 84 JUGEMENT DU 8 JANVIER 2021 Le juge I du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; Mme Camille Duroux, greffière ad hoc, en la cause X _____, demanderesse, représentée par Maître M _____ et Maître N _____ contre Y _____ SA, défenderesse, représentée par Maître O _____. (contrat d'exploitation de xxx)

Erwägungen

E. 1

Les prétentions fondées sur l'enrichissement illégitime sont subsidiaires à toute prétention contractuelle. Même en présence de rapports de nature contractuelle, celui qui fournit une prestation supérieure à ce qu'il doit selon le contrat en s'imaginant l'exécuter peut réclamer la différence selon les règles sur l'enrichissement illégitime (arrêt 4A_197/2018 du 13 décembre 2018 ; CR CO I – CHAPPUIS, n. 51 ad art. 62 CO). Contrairement à l'opinion de la demanderesse, les xxx litigieux ont été conclus en lien avec le contrat d'exploitation. La demanderesse a payé les factures litigieuses nos xx4, xx5 et xx6 de la défenderesse par des virements bancaires au débit de son compte personnel. Le paiement des mêmes factures, par xx'xxx fr., à Y _____ SA est intervenu dans ce cadre contractuel, par H _____ Ltd et WW _____ Ltd.

E. 1.1

Le rapport d'assignation (art. 466 ss CO) met en présence trois parties, l'assignant qui instruit l'assigné de remettre une somme d'argent à l'assignataire, et trois relations,

- 18 - le rapport de couverture entre l'assignant et l'assigné, le rapport de valeur entre l'assignant et l'assignataire et le rapport d'assignation entre l'assigné et l'assignataire (TERCIER/BIERI/CARRON, p. 814 s., n. 5534 ss). En matière d'assignation, lorsque c'est le rapport juridique de base qui est vicié, notamment le rapport de valeur entre l'assignant et l'assignataire, ce sont alors les parties à ce rapport qui sont liées par une prétention en enrichissement illégitime (ATF 121 III 109 c. 4.a).

Selon la demanderesse, H _____ Ltd et WW _____ Ltd ont été instruites par erreur de payer pour le compte de la demanderesse à Y _____ SA les trois factures litigieuses. Selon elle, c'est donc d'un rapport d'assignation ayant X _____ comme assignant, H _____ Ltd et WW _____ Ltd comme assignées et Y _____ SA comme assignataire. Selon elle, le vice se situe au niveau du rapport de valeur entre la demanderesse (assignant) et la défenderesse (assignataire), car la dette qui devait être éteinte par les paiements des assignées était d'ores et déjà éteinte (CR CO I – CHAPPUIS, n. 70 ad art. 62 CO). Selon elle, le rapport juridique de base était vicié ; selon elle, les parties à ce rapport, à savoir la demanderesse et la défenderesse, étaient liées par une

prétention en enrichissement illégitime. En réalité, cet éventuel rapport d'assignation n'a pas été établi. Partant, la demanderesse n'est pas titulaire de la prétention en enrichissement illégitime résultant du paiement à double des factures.

E. 1.2

Selon l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2). L'action fondée sur l'enrichissement illégitime repose sur quatre conditions, à savoir l'enrichissement d'une personne, l'appauvrissement d'une autre, un rapport de causalité entre ces deux éléments et l'absence d'une cause légitime. L'enrichissement illégitime ne sanctionne pas la violation d'une norme de comportement ni ne repose sur un reproche moral adressé à l'enrichi, de sorte que la faute est absente des conditions de l'art. 62 CO. Lorsque les conditions sont réalisées, l'enrichi doit restituer la somme d'argent qu'il a reçue. L'art. 63 CO constitue une règle de preuve et exprime l'interdiction d'avoir des comportements contradictoires. Il n'y a lieu à répétition de l'indu conformément à l'art. 63 al. 1 CO que s'il est établi que l'appauvrie a fourni sa prestation volontairement et ensuite d'une erreur sur son devoir de payer. Est dans l'erreur celui qui s'exécute en partant de l'idée fausse que la dette est due ; il suffit que l'erreur ait été déterminante pour le paiement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit excusable ou essentielle; elle peut être de fait ou de droit. Peut ainsi agir en enrichissement illégitime l'appauvri qui aurait pu se rendre compte de son erreur, ce qui

- 19 - se justifie par le fait que l'institution de la répétition de l'enrichissement illégitime a pour but de corriger un enrichissement qui est injustifié parce qu'il est en contradiction avec le droit matériel (ATF 129 III 646 c. 3.2). Le demandeur doit établir, soit qu'il a exécuté la prestation involontairement, soit qu'il l'a faite ensuite d'une erreur sur l'existence de la dette. Le fardeau de la preuve de l'erreur est à la charge du demandeur (art. 8 CC) : il doit alléguer et prouver qu'il s'est exécuté dans l'intention d'éteindre une dette, que celle-ci n'était en réalité pas due et qu'il a cru par erreur qu'elle l'était. S'agissant de la preuve de l'erreur, le tribunal ne doit pas apprécier de façon trop stricte les circonstances. L'erreur est admissible lorsque, d'après les faits de la cause, il est exclu que l'auteur du paiement ait agi dans l'intention de donner. Dans les relations d'affaires, il n'y a en principe jamais intention de donner (ATF 64 II 121 c. 4 s.).

Le paiement à double des factures a causé un enrichissement de la défenderesse, à savoir un accroissement de son patrimoine, pour un montant de xx'xxx fr. Selon la demanderesse, cet enrichissement est intervenu sans cause légitime puisque, au moment des paiements concernés par les deux sociétés, les dettes que lesdits paiements visaient à éteindre avaient cessé d'exister à la suite des paiements effectués par la demanderesse elle-même. Selon elle, les conditions de l'appauvrissement et de la connexité entre ce dernier et l'enrichissement s'examinent de manière particulière en présence de rapports juridiques complexes mettant aux prises plus de deux personnes. Selon elle, lorsque la prétention en enrichissement illégitime prend place dans le cadre d'un rapport juridique vicié, tel le rapport de valeur, seules les parties à ce rapport sont susceptibles de prendre part à la restitution de l'enrichissement illégitime (ATF 121 III 109 c. 4.a). Selon elle, les paiements ont été effectués au travers de rapports d'assignation dans le cadre desquels le rapport de valeur entre la demanderesse et la défenderesse était vicié, puisque les dettes que les paiements visaient à éteindre l'étaient déjà. Selon elle, la demanderesse a ainsi été appauvrie du fait de

la naissance de créances des sociétés H _____ Ltd et WW _____ Ltd (en tant qu'assignées) à l'encontre de la demanderesse découlant des virements effectués par ces sociétés en faveur de la défenderesse. Ce rapport n'a cependant pas été établi. Selon elle, elle-même et la défenderesse étaient parties au rapport de valeur vicié, et elles seules sont susceptibles de prendre part à la restitution des paiements effectués à double, et non pas les deux sociétés qui ont payé. Selon elle, les conditions de l'appauvrissement et de la connexité sont réalisées. Selon elle, l'art. 63 al. 1 CO n'est pas applicable, car, selon le témoin J _____, les paiements ont été effectués à double en raison d'une erreur découlant d'une "mauvaise organisation" entre son cabinet, JJ _____ SA, en charge des paiements débités du compte personnel de la demanderesse auprès de

- 20 - RR _____, et TT _____, la directrice financière de H _____ Ltd et de WW _____ Ltd (R. 18 ss), en raison du train de vie important de X _____ (R. 23). Ce train de vie important n'a pas été établi ; il n'est pas établi comme notoire ; les comptabilités de la demanderesse et de ses sociétés n'ont d'ailleurs pas été déposées en cause. Selon elle, il y a une erreur de fait de sa part, au travers de ses auxiliaires, avec des paiements de factures à deux reprises à un ou deux jours d'intervalle, sans intention de faire une donation à la défenderesse. Elle estime ainsi disposer d'une prétention en restitution à l'encontre de la défenderesse de xx'xxx fr., au titre des factures payées à double. En raison de la mise en demeure par courrier recommandé du 24 juillet 2018, elle réclame aussi un intérêt moratoire de 5% l'an dès le 31 juillet 2018.

E. 1.3

Les deux premières factures sont adressées à X _____ elle-même et la troisième est libellée au nom de CC _____. La demanderesse n'a pas contesté qu'elle devait s'acquitter de la prestation faite par Y _____ SA selon ces trois factures. Partant, le paiement effectué par X _____ pour acquitter cette prestation ne peut pas être considéré comme dépourvu de cause légitime. En réalité, il revient aux entités juridiques qui ont payé à tort, après le paiement de X _____, d'agir en enrichissement illégitime. La demanderesse n'a donc pas la qualité pour agir. Les paiements effectués par X _____, respectivement H _____ Ltd et WW _____ Ltd, sont intervenus dans le cadre du contrat d'exploitation qui lie Y _____ SA à A _____ Ltd, dont la demanderesse et H _____ Ltd, respectivement WW _____ Ltd sont des tiers bénéficiaires. En raison du rapport contractuel, une prétention en enrichissement illégitime n'est pas possible.

Ainsi, en raison du rapport contractuel existant, Y _____ SA ne s'est pas enrichie du fait des paiements intervenus à double. La défenderesse a compensé les montants reçus avec ceux qui lui sont dus par A _____ Ltd, conformément au contrat d'exploitation. La demande de X _____ est de surcroît prescrite. Contrairement à la déclaration de K _____, les paiements ont déjà été découverts lors des paiements, ordonnés par la société fiduciaire qui ne pouvait pas ignorer ces paiements.

X _____ n'est ainsi pas titulaire d'une prétention en enrichissement illégitime contre Y _____ SA. Deux des trois factures étaient libellées à son nom ; elle a payé les trois factures litigieuses avant H _____ Ltd, respectivement WW _____ Ltd. X _____ a indiqué dans un premier temps que ces paiements étaient intervenus pour le compte de A _____ Ltd (all. 21). Par la suite, dans la réplique, elle a justifié

- 21 - sa prétention par un son rapport d'assignation avec H _____ Ltd. Si la prétention de X _____ résultait d'un rapport d'assignation, il est surprenant qu'elle ne l'ait pas allégué et prouvé d'emblée. Elle a allégué un rapport d'assignation avec H _____, mais pas avec WW _____ Ltd. Sur cette base, le rapport d'assignation, allégué dans la réplique, n'est pas établi. La déclaration écrite de XX _____ (pce 20) n'a pas été sollicitée par le tribunal (art. 190 al. 1 CPC) ; son audition n'a pas été requise. Le tribunal ne peut ainsi pas retenir les déclarations écrites de XX _____. Le témoignage de K _____, selon lequel X _____ peut disposer du patrimoine de H _____ Ltd et de WW _____ Ltd, ces entités agissant en tant qu'assignées de X _____, n'est pas corroboré par pièces. L'absence de pièces y relatives confirme l'absence de rapport d'assignation. Le témoignage de K _____, trustee des trusts litigieux, ne permet ainsi pas d'attester ce prétendu rapport d'assignation ; le cas échéant, il aurait été aisé de déposer les pièces démontrant ce rapport litigieux, invoqué dans la réplique. De plus, les auteurs des paiements litigieux sont des trusts dont la demanderesse serait bénéficiaire. Le patrimoine du trust n'appartient pas à son bénéficiaire. Une fois l'acte de trust adopté et les biens transférés au trustee, le settlor (le bénéficiaire) n'a en principe plus aucun droit sur ces biens et n'a plus d'influence sur la position juridique du trustee, des bénéficiaires, ou d'éventuels autres intervenants. Ainsi, le settlor ne peut plus jouir personnellement des actifs formant le trust fund. Le settlor n'est plus habilité à donner des instructions au trustee sur la façon dont ce dernier doit exercer ses pouvoirs (GRISEL, Le trust en droit Suisse, 2020, p. 49). Le bénéficiaire ne peut pas instruire le trustee lorsque le bénéficiaire s'est réservé le droit de révoquer ledit trust. Contrairement à une banque qui s'engage à suivre les instructions de paiement qui lui sont données par son client, le trustee ou le protector d'un trust révocable n'ont pas à exécuter les instructions de paiement qui émaneraient du bénéficiaire (GRISEL, p. 50 et 51). Même si X _____ est bénéficiaire des dits trusts - ce qu'elle ne démontre pas, car les actes relatifs auxdits trusts n'ont pas été déposés en cause – rien n'atteste que les trusts auraient agi comme assignés de X _____. J _____ et K _____ relèvent un pouvoir général d'instruire H _____ Ltd et/ou WW _____ Ltd. Rien n'atteste que la demanderesse avait assigné les deux trusts pour le paiement des factures litigieuses. J _____ et K _____ n'ont pas le souvenir de la façon dont les instructions de paiements ont été données. Partant, X _____ n'a pas qualité pour agir. L'action doit être rejetée pour cette raison.

En réalité, le rapport de droit litigieux est régi par les dispositions du contrat d'exploitation entre A _____ Ltd, et Y _____ SA (pce 3). Compte tenu de la subsidiarité de l'action en enrichissement illégitime, laquelle suppose l'absence de lien juridique sous-

- 22 - jacent entre le prétendu appauvri et le prétendu enrichi, X _____ ne peut pas faire valoir une prétention contre Y _____ SA. La demanderesse a reconnu dans sa demande que le rapport litigieux était de nature contractuelle ; elle a allégué avoir effectué des paiements à double pour le compte de A _____ Ltd (all. 21), sur la base de factures émises dans le cadre du contrat d'exploitation. Elle a ainsi reconnu que les prétentions étaient des prétentions contractuelles découlant du contrat d'exploitation. En réalité, l'existence de contrats de xxx distincts allégués pas X _____ n'est pas établi. En réalité, le contrat d'exploitation couvre les prestations que Y _____ SA a effectué pour X _____ et son fils CC _____. Selon l'art. 2.11 du contrat d'exploitation, Y _____ SA doit réserver xxx aux dates indiquées par A _____ Ltd, pour le compte de A _____ Ltd, ou des «entités du propriétaire». L'art. 2.12 précise que xxx doit être à

disposition de A _____ Ltd, ou des «entités du propriétaire» en cas d'urgence médicale étant précisé que si xxx n'était pas disponible, Y _____ SA s'engageait à mettre à disposition un autre xxx de sa xxx. L'art. 8.3 et l'annexe V régissent la méthode de facturation ainsi que les montants dus entre les parties. Il n'existe pas de place pour un contrat séparé entre les tiers bénéficiaires qu'étaient X _____ et son fils CC _____ dans le contexte du contrat d'exploitation. Une prétention de X _____ en enrichissement illégitime contre Y _____ SA n'est pas possible, en raison du contexte contractuel. L'action doit encore être rejetée pour cette raison.

X _____ n'a pas payé à double les factures litigieuses. Elle s'est acquittée la première des montants qu'elle n'a par ailleurs jamais contesté devoir. Y _____ SA n'est pas enrichie. Les paiements dont X _____ demande le remboursement ont été affectés au paiement de factures ouvertes conformément aux dispositions du contrat d'exploitation, notamment son article 8.3. Y _____ SA est fondée à invoquer l'exception de compensation, le contrat d'exploitation le lui permettant expressément (article 8.3). X _____ aurait pu se retourner contre A _____ Ltd, qui a bénéficié de la compensation effectuée par Y _____ SA.

2.1. La compensation exige un rapport de réciprocité entre deux personnes, qui sont débitrices l'une envers l'autre (art 120 al. 1 CO). Celles-ci doivent être à la fois débitrices et créancières l'une de l'autre. En dehors de ce rapport de réciprocité, la compensation est exclue. Le débiteur ne peut compenser en invoquant la prétention d'un tiers contre son créancier, ni même sa propre créance contre un tiers. Seul le critère juridique est relevant pour juger de l'existence ou non du rapport de réciprocité, à l'exclusion d'autres critères comme celui de l'unité économique (CR CO I - JEANDIN, ad art. 120 CO).

- 23 -

Selon la demanderesse, la défenderesse n'est pas en droit de compenser ses créances à l'encontre de A _____ Ltd, et de H _____ Ltd, sur la base de l'art. 8.3 du contrat d'exploitation. Selon elle, cette disposition ne l'oblige pas car elle n'est pas liée par les termes du contrat d'exploitation, à défaut d'être partie à ce contrat ou d'y avoir autrement adhéré. Selon elle, l'art. 8.3 n'autorise pas la défenderesse à se prévaloir de créances à l'encontre de tiers vis-à-vis de la demanderesse, car cette disposition se limite à accorder aux parties la possibilité de procéder au règlement des factures par un seul paiement net mensuel, mais ne prévoit pas de solidarité entre la demanderesse et A _____ Ltd, ou H _____ Ltd.

Selon elle, la défenderesse produit une facture émise par ses soins n° xx7 à l'encontre de H _____, qui mentionne "Récupération xxx des 22.02.15 et 17.03.15 – KK _____" pour un montant de xx'xxx fr. en rapport à des xxx pour CC _____. Selon elle, il n'est pas établi que ce xxx a eu lieu, ni même qu'il a été discuté ; la seconde créance compensante, à savoir le solde du décompte d'exploitation de l'xxx au titre duquel la défenderesse est créancière de B _____ Ltd pour xx'xxx fr. serait sans effet. Selon elle, dans ce décompte, le solde en faveur de Y _____ SA découle de sa dernière facture n° xx8, laquelle comprend essentiellement des frais de maintenance pour plus de xx'xxx fr. ; la défenderesse ne démontrerait pas que ces travaux de maintenance ont été autorisés au préalable par A _____ Ltd, conformément à l'art. 6.2 du contrat d'exploitation ; la défenderesse ne démontrerait ainsi pas l'existence de créances compensantes opposables ; aucune compensation de la prétention en enrichissement illégitime ne serait intervenue (art.

120 al. 1 CO).

2.2. Les paiements litigieux ont eu lieu dans le cadre du contrat d'exploitation entre Y _____ SA et A _____ Ltd, qui prévoit expressément (art. 8.3) que Y _____ SA peut émettre des factures directement aux «entités du propriétaire» et toutes les dettes de Y _____ SA peuvent être compensées avec les créances de A _____ Ltd, ou des «entités du propriétaire» qui sont des tiers bénéficiaires du contrat. Les factures nos xx4, xx5, xx6 ont été émises dans le cadre de l'exécution du contrat d'exploitation. La demanderesse a toujours respecté la procédure prévue dans le contrat d'exploitation ; elle ne peut pas soutenir que ce dernier ne déploie pas d'effets à son égard. CC _____, fils de X _____, était l'intermédiaire de A _____ Ltd, et l'interlocuteur privilégié de Y _____ SA ; il décidait à qui étaient adressées les factures émises par Y _____ SA sur la base de l'article 8.3. du contrat d'exploitation. Y _____ SA a facturé les différentes «entités du propriétaire»

- 24 - conformément aux instructions transmises par CC _____ conformément au contrat d'exploitation. Il n'existait ainsi pas de contrats de xxx distincts du contrat d'exploitation.

3.1. Selon l'art. 67 CO, l'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit. Le lésé n'a connaissance de son droit que lorsqu'il a la possibilité d'intenter une action en justice et qu'il possède les éléments suffisants pour motiver une telle demande (ATF 129 III 503 c. 3.4). Le délai de prescription relatif d'un an est court ; seule compte la connaissance effective de la prétention. Le délai ne commence à courir que lorsque l'appauvri a un degré de certitude sur son droit à répétition tel que l'on peut de bonne foi admettre qu'elle n'a plus de motif ni de possibilité de chercher des informations complémentaires pour intenter une action en justice (ATF 129 III 503 c. 3.4). Selon la demanderesse, le dies a quo pour le calcul du délai relatif d'un an est le jour à partir duquel la partie lésée a effectivement eu connaissance du paiement à double des factures, et non le jour à partir duquel l'erreur était décelable. Selon la demanderesse, elle aurait découvert que les factures nos xx4, xx5 et xx6 avaient été acquittées à double en mars 2018, à l'occasion d'une revue des comptes effectuée par TT _____. A la suite de cela, la demanderesse a interpellé la défenderesse, par courrier du 5 juin 2018, pour lui demander de lui restituer les montants versés en trop. Selon elle, au mois de mars 2018, la demanderesse a eu connaissance de son droit de répétition ; le délai de prescription aurait commencé à courir au plus tôt le 1er mars 2018. Selon elle, la prescription a été interrompue une première fois le 27 septembre 2018 par la réquisition de poursuite de xx'xxx fr. au titre de l'enrichissement illégitime (art. 135 ch. 2 CO) ; elle a été interrompue à nouveau, le 19 novembre 2018, par le dépôt de la requête de conciliation introduite par la demanderesse (art. 135 ch. 2 CO). Selon elle, compte tenu de ces interruptions, le délai de prescription d'un an de l'action en enrichissement illégitime ne serait pas échu (art. 137 al 1 et 138 al. 1 CO).

3.2. X _____ indique n'avoir eu connaissance des paiements effectués à double (respectivement le 16 juin 2015 et 18 juin 2016 ainsi que le 21 janvier 2016 et 22 janvier 2016) qu'en mars 2018 à l'occasion d'un audit de ses comptes, à savoir deux, respectivement trois ans, après avoir été effectués. X _____ n'a pas produit le rapport d'audit ; elle n'a pas requis d'entendre la personne ayant réalisé ledit audit. Pour identifier le paiement à double, l'audit du trust aurait été nécessaire, tout comme celui du patrimoine personnel de

X _____, celui du patrimoine de H _____ Ltd et celui du patrimoine de WW _____ Ltd. En réalité, il n'est pas établi que X _____ n'a eu connaissance des paiements effectués à double qu'en mars 2018.

- 25 - Assistée d'une société fiduciaire professionnelle, elle a en réalité eu connaissance des paiements litigieux le 18 juin 2015, respectivement le 22 janvier 2016. L'éventuelle créance est ainsi prescrite.

L'action doit encore être rejetée pour cette raison.

4.1. Selon l'art. 104 al. 1 CPC, le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale. Selon l'art. 105 al. 1 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office. Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. L'art. 106 al. 2 CPC se réfère à une répartition proportionnelle et à la mesure où chacune des parties a succombé. Pour déterminer cette mesure, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions. S'agissant de prétentions en argent, un calcul mathématique et concevable (TAPPY, n. 34 ad art. 106 CPC). S'agissant des frais de la procédure de conciliation, ils suivent le sort de la cause lorsque la demande est déposée (art. 207 al. 3 CPC).

Comme la demanderesse n'obtient pas gain de cause, les frais et dépens sont mis à sa charge. Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens. Ils sont fixés conformément à la LTar.

4.2. L'émolument est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière (art. 13 LTar). La valeur litigieuse déterminante pour le calcul de l'émolument de justice est celle qui résulte des conclusions prises par les parties au débat final (RVJ 1971 p. 39, 1968 p. 35 ; RVJ 1986 p. 309), soit xx'xxx fr. Selon l'art. 16 al. 1 LTar, l'émolument de justice pour les contestations civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée, et tranchées en première ou unique instance, est fixé, pour une valeur litigieuse de 50'001 à 100'000 fr. entre 2'700 fr. et 9'600 francs.

Le degré de difficulté de la cause est ordinaire. Conformément aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 2 LTar), les frais de justice, à savoir ceux du tribunal de district pour la présente procédure C1 19 xxx, sont de 7'000 fr. [6'628 fr. d'émolument de justice de 1ère instance + 372 fr. de débours au sens des articles 5 ss LTar (à savoir 322 fr. d'indemnités aux témoins, 50 fr. pour les services d'un huissier)].

- 26 -

Les frais sont couverts par les avances faites par la demanderesse (6'500 fr. = 6'000 fr. + 500), et par celle faite par la défenderesse (500 fr.). La demanderesse supporte les frais à hauteur de 7'000 fr. Elle versera 500 fr. à la défenderesse en remboursement de ses avances.

4.3. Les dépens, arrêtés globalement, comprennent les débours nécessaires, le défraiement d'un représentant professionnel et, lorsque la partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans le cas où cela se justifie (art. 95 al. 3 CPC). Selon l'art. 32 al. 1 LTar, les honoraires des avocats dans les contestations civiles de nature pécuniaire d'une valeur litigieuse de 50'001 fr. à 60'000 fr. sont fixés entre

6'800 fr. et 9'200 fr. Les honoraires sont arrêtés entre le minimum et le maximum prévu par le tarif, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). Ils sont en règle générale proportionnels à la valeur litigieuse (art. 27 al. 2 LTar).

4.4. En l'espèce, la défenderesse est assistée d'un avocat professionnel. La cause a nécessité des moyens de preuve simples (dépôt de documents, audition de témoins et de la partie). En la procédure C1 19 xxx, Me O _____ est notamment intervenu en déposant une réponse de 20 pages (25.11.19), en déposant une duplique de 13 pages (21.02.20), une détermination de 2 pages (31.03.20), en participant aux débats d'instruction (09.06.20), en déposant le questionnaire (21.08.20), en participant à la séance d'audition (24.11.20), en déposant un mémoire-conclusions de 9 pages (24.12.20), en écrivant diverses lettres. Eu égard au temps utilement passé, il y a lieu de lui allouer des dépens à ce titre, au sens de la LTar, ainsi que ses débours.

Eu égard aux actes de la cause et à la valeur litigieuse notamment, les dépens (honoraires, TVA et débours compris, dont les déplacements) s'élèvent à 9'000 francs.

X _____ versera également 500 fr., en remboursement des avances de Y _____ SA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.